

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée à la vice-présidente, Secrétariat général et bureau de gouvernance de La Banque de Nouvelle-Écosse à l'adresse suivante : Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1 (téléphone : 416 866-3672) ou sur le site Internet www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 7 juillet 2016



La Banque de Nouvelle-Écosse 15 000 000 000 \$

Titres d'emprunt de rang supérieur (dettes non subordonnées)
Titres d'emprunt subordonnés (dettes subordonnées)
Actions privilégiées
Actions ordinaires

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis (les « titres d'emprunt de rang supérieur »); ii) des titres d'emprunt subordonnés et non garantis (les « titres d'emprunt subordonnés »); iii) des actions privilégiées en séries (les « actions privilégiées ») et iv) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt de rang supérieur, les titres d'emprunt subordonnés, les actions privilégiées et les actions ordinaires (collectivement, les « titres ») offerts dans le présent prospectus préalable de base simplifié peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et selon des modalités devant être énoncées dans un supplément de prospectus qui l'accompagne (un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements préalables omis du présent prospectus simplifié préalable de base (le « prospectus ») figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre jusqu'à concurrence de 15 000 000 000 \$ du prix d'offre initial global des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens si l'un ou l'autre des titres est libellé en monnaie étrangère ou en unité monétaire étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toute modification de celui-ci, demeure valide.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des titres d'emprunt de rang supérieur ou des titres d'emprunt subordonnés, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les titres d'emprunt de rang supérieur ou les titres d'emprunt subordonnés peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières et ii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt de rang supérieur seront des obligations non subordonnées et non garanties directes de la Banque qui prendront rang également et proportionnellement avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque, y compris les passifs-dépôts, sauf certaines réclamations gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations non garanties directes de la Banque constituant des dettes subordonnées aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») qui prendront rang également et proportionnellement avec toutes les autres dettes subordonnées de la Banque impayées à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées davantage conformément à leurs modalités).

Ni les titres d'emprunt de rang supérieur ni les titres d'emprunt subordonnés (collectivement, les « titres d'emprunt ») ne constitueront des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents dont, par exemple, un titre de capitaux propres ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou toute formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux préférentiel ou le taux des acceptations bancaires, ou des taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, comme le TIOL.

Les actions ordinaires en circulation de la Banque sont actuellement inscrites à la cote des Bourses de Toronto et de New York, et les actions privilégiées séries 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes en matière de suffisance des fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF »), les instruments de fonds propres autres que des actions ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou les actions privilégiées, doivent comprendre des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires advenant certains événements déclencheurs concernant la viabilité financière (les « dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») pour qu'ils puissent être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités précises des dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité des titres d'emprunt subordonnés et des actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus portant sur ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant en qualité de preneurs fermes, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « courtiers en valeurs » et, individuellement, un « courtier en valeurs ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses prévues par la loi qui sont applicables, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeurs participant au placement et à la vente des titres auquel se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par les conseillers juridiques de la Banque.

Guillermo E. Babatz, Scott. B. Bonham, Charles H. Dallara, Eduardo Pacheco, Susan L. Segal et Barbara S. Thomas (chacun étant un administrateur de la Banque qui réside à l'extérieur du Canada) ont nommé la Banque, située au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, Canada, en qualité de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada à l'encontre d'une personne qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification.

Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1W1 et ses bureaux de direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

TABLE DES MATIÈRES

Énoncés prospectifs	1
Documents intégrés par renvoi	2
Renseignements relatifs à la monnaie	3
Activités de la Banque	3
Description des titres d'emprunt.....	4
Description des actions privilégiées	5
Description des actions ordinaires	6
Titres inscrits en compte seulement.....	6
Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes.....	8
Couverture par les bénéficiaires.....	8
Mode de placement.....	9
Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque.....	10
Ventes ou placements antérieurs	10
Faits récents	10
Facteurs de risque	10
Emploi du produit.....	10
Intérêts des experts	11
Droits de résolution et sanctions civiles	11
Attestation de la Banque.....	A-1

Énoncés prospectifs

Les communications publiques de la Banque comportent souvent des énoncés prospectifs sous forme verbale ou écrite. Des énoncés de ce type figurent dans le présent document et peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou encore dans d'autres communications. De tels énoncés prospectifs sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre notamment des énoncés présentés dans le rapport de gestion figurant dans le rapport annuel 2015 de la Banque (terme défini ci-après), dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, à la rubrique « Survol – Perspectives » ainsi qu'aux rubriques « Perspectives » des résultats financiers du Groupe et « Perspectives » pour chaque secteur d'activité, et d'autres énoncés sur les objectifs de la Banque, ses stratégies pour atteindre ces objectifs, le contexte réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, ses résultats financiers prévus (y compris ceux relatifs à la gestion des risques), ainsi que les perspectives en ce qui a trait aux activités de la Banque et aux économies canadienne, américaine et mondiale. Ces énoncés se reconnaissent habituellement par des mots ou expressions tels que « est d'avis que », « prévoit », « s'attend à », « entend », « estime », « planifie », « peut augmenter », « peut fluctuer », ainsi que par les formes future ou conditionnelle de ces verbes.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent un grand nombre d'hypothèses, de risques et d'incertitudes inhérents, à la fois généraux et particuliers, ainsi que le risque que les prévisions et autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés, car certains facteurs importants, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et peuvent avoir des effets difficiles à prévoir, pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des estimations et des intentions exprimées dans de tels énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment la conjoncture économique et la situation financière au Canada et dans le monde; les fluctuations des taux d'intérêt et des devises; les liquidités et le financement; une volatilité importante et les interruptions des marchés; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et les sociétés membres de son groupe; les modifications apportées à la politique monétaire; l'évolution des lois et des règlements au Canada et ailleurs, notamment des modifications apportées aux lois fiscales; aux lignes directrices sur les fonds propres, aux directives de présentation de l'information et aux directives réglementaires en matière de liquidités, ou aux interprétations qui en sont faites; les modifications apportées aux notes attribuées à la Banque; le risque d'exploitation (et de technologie) et le risque d'infrastructure; le risque de réputation; le risque que les modèles de gestion du risque de la Banque ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur les clients et les contreparties; l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et services sur des marchés réceptifs; l'aptitude de la Banque à étendre ses canaux de distribution existants et à en mettre sur pied de nouveaux afin d'accroître ses revenus; l'aptitude de la Banque à mener à terme ses acquisitions et ses autres stratégies de croissance et à intégrer les établissements

acquis; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux conventions et aux méthodes comptables utilisées par la Banque (se reporter à la rubrique « Contrôles et méthodes comptables – Principales estimations comptables » du rapport annuel 2015 de la Banque, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels); l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque d'attirer et de garder en fonction ses dirigeants clés; la dépendance envers des tiers qui fournissent des éléments de l'infrastructure commerciale de la Banque; des changements imprévus dans les dépenses des consommateurs et les habitudes d'épargne; les changements technologiques; la fraude commise par des parties à l'interne ou à l'externe, notamment le recours à des technologies nouvelles dans le cadre de méthodes inédites visant à frauder la Banque ou ses clients; les risques accrus d'atteinte à la cybersécurité qui comprennent les risques de vol d'actifs, d'accès non autorisé à de l'information sensible ou de perturbation des activités; le regroupement au sein du secteur des services financiers canadiens; la présence de nouveaux concurrents et des concurrents établis; les procédures judiciaires et réglementaires; les catastrophes naturelles, notamment les tremblements de terre et les ouragans, ainsi que la perturbation de l'infrastructure publique comme les services de transport, de communication, d'électricité ou d'approvisionnement en eau; l'incidence possible de conflits internationaux et d'autres événements, notamment les activités terroristes et les guerres; les incidences de maladies ou d'épidémies sur les économies locales, nationales ou internationales et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussit à les gérer. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à engager autrement des ressources auprès de sociétés, de secteurs d'activité ou de pays particuliers. Des faits imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les affaires, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Ces faits ainsi que d'autres facteurs peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère considérablement de celui envisagé par les énoncés prospectifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Gestion du risque » figurant aux pages 66 et suivantes du rapport de gestion annuel 2015 (terme défini ci-après) de la Banque, qui est intégrée par renvoi dans les présentes et qui décrit en détail certains facteurs clés pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs de la Banque.

Les hypothèses économiques importantes qui sous-tendent les énoncés prospectifs sont présentées dans le rapport annuel 2015, à la rubrique « Survol – Perspectives », dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, et aux rubriques « Perspectives » de chacun des secteurs d'activité. Ces rubriques « Perspectives » sont fondées sur les attentes de la Banque et les résultats réels pourraient être différents. Le lecteur est prié de tenir compte de ces facteurs au moment de l'examen de ces rubriques.

La liste précitée de facteurs ne prévoit pas tous les facteurs de risque possibles et autres facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être formulés à l'occasion par la Banque ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 1^{er} décembre 2015 pour l'exercice clos le 31 octobre 2015 (la « notice annuelle »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque jointe à l'avis de convocation à l'assemblée datée du 16 février 2016;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires (non audités) de la Banque et le rapport de gestion pour les périodes de trois et de six mois closes le 30 avril 2016;
- d) les états consolidés de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2015 et 2014 et les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2015, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant daté du 1^{er} décembre 2015;

- e) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2015 (le « rapport de gestion annuel 2015 »), qui figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2015 (le « rapport annuel 2015 »).

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède ou qui doivent être intégrés par renvoi dans les présentes conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et les autres documents d'information qui doivent être intégrés par renvoi dans le présent prospectus et qui ont été déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement réalisé aux termes de tout supplément de prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou qui est contenue dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport de gestion y figurant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle précédente, la circulaire de sollicitation de procurations précédente ou les états financiers annuels précédents, selon le cas, ainsi que tous les états financiers intermédiaires, toutes les déclarations de changement important ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations, selon le cas, déposés par la Banque avant le début de l'exercice de la Banque durant lequel la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels seront déposés sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes.

Renseignements relatifs à la monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

Activités de la Banque

La Banque est une banque canadienne constituée en vertu de la Loi sur les banques. Elle est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques qui est réglementée par le BSIF.

La Banque est une banque internationale et un leader parmi les fournisseurs de services financiers en Amérique du Nord, en Amérique latine, dans les Antilles, en Amérique centrale et en Asie-Pacifique. Elle s'est donné pour mission d'aider ses 23 millions de clients au moyen de conseils et d'une vaste gamme de produits et de services, dont des services bancaires aux particuliers, aux entreprises et aux sociétés ainsi que des services bancaires privés, de gestion de patrimoine, de banque d'investissement et des marchés financiers, grâce à une équipe constituée de plus de 89 000 employés et à des actifs d'une valeur d'environ 895 milliards de dollars (au 30 avril 2016).

La liste des principales filiales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2015 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque.

Description des titres d'emprunt

Le texte qui suit constitue une description générale des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions (chacune, une « convention ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et un fiduciaire (un « fiduciaire ») désigné par la Banque conformément aux lois applicables ou à une convention d'agence financière ou d'agence de paiement, dans chaque cas intervenue entre la Banque et un agent, lequel peut être un membre du groupe de la Banque ou avoir des liens de dépendance avec elle. Toute série de titres d'emprunt peut également être créée et émise sans convention ou convention d'agence financière ou d'agence de paiement. La Banque peut également nommer un agent des calculs à l'égard de titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus, qui peut être un membre du groupe de la Banque ou avoir des liens de dépendance avec celle-ci. Les énoncés ci-après relatifs à une convention et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et doivent être lus sous réserve du texte intégral de la convention pertinente ainsi que du supplément de prospectus applicable afférent au présent prospectus.

Les titres d'emprunt de rang supérieur constitueront des obligations non subordonnées directes de la Banque qui prendront rang également et proportionnellement avec les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque émises et en circulation à l'occasion, y compris les passifs-dépôts, sauf certaines réclamations gouvernementales, conformément aux lois applicables.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations non garanties directes de la Banque, qui constituent des dettes subordonnées aux fins de la Loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres dettes subordonnées de la Banque émises et en circulation à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées davantage conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les dettes subordonnées attestées par les débentures émises par la Banque (y compris les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes des présentes, si aucun événement déclencheur n'est survenu, comme le prévoient les dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt subordonnés) seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral des passifs-dépôts de la Banque et de tous les autres passifs de la Banque, y compris les titres d'emprunt subordonnés, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débentures ou leur sont subordonnées quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire applicables à la Banque, aucune limite ne s'applique au montant des titres d'emprunt de rang supérieur ou des titres d'emprunt subordonnés que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité entre le paiement des passifs-dépôts de la Banque et le paiement de tous les autres passifs de la Banque (y compris les paiements relatifs aux titres d'emprunt de rang supérieur et aux titres d'emprunt subordonnés) sera établi en conformité avec les lois qui régissent cette question et, s'il y a lieu, par les modalités des dettes et passifs. Étant donné que la Banque a des filiales, le droit de la Banque de participer à une distribution des actifs de ces filiales bancaires ou non bancaires en cas de dissolution, de liquidation ou de réorganisation d'une filiale ou autrement, et donc la possibilité pour un souscripteur de bénéficiaire indirectement de cette distribution sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de telles filiales, sauf si la Banque est un créancier de cette filiale et que ses créances sont reconnues. La loi prévoit des restrictions quant à la mesure dans laquelle certaines filiales de la Banque peuvent consentir du crédit, verser des dividendes ou autrement fournir des fonds à la Banque ou à certaines autres filiales de la Banque ou encore conclure des opérations avec elles.

Les titres d'emprunt de rang supérieur et les titres d'emprunt subordonnés ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.

Chaque convention peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter à tout supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des conditions et des autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par ce supplément de prospectus, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et l'intérêt est payable (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance

des titres d'emprunt; v) le ou les taux (s'il y a lieu); vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention aux termes de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute condition de remboursement aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt sont des titres nominatifs, des titres « inscrits en compte seulement », des titres au porteur ou des titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute condition d'échange ou de conversion (y compris les conditions ayant trait à toute conversion de titres d'emprunt subordonnés en actions ordinaires); xi) les notes, le cas échéant, attribuées par des agences de notation à l'égard des titres d'emprunt et xii) toute autre condition particulière.

De plus, le présent prospectus autorise l'émission de titres d'emprunt de rang supérieur pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes ou liés à des participations sous-jacentes, comme un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, un instrument de mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice des prêts hypothécaires, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises, titres, ratios financiers ou autres éléments, ou un autre élément ou une autre formule, ou le regroupement ou un ensemble des éléments qui précèdent. Ces dispositions seront décrites dans le supplément de prospectus applicable afférent au présent prospectus. Conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, la Banque s'est engagée auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes à ne pas placer, notamment, des titres d'emprunt qui sont considérés comme des nouveaux dérivés ou titres adossés à des créances (termes définis dans la législation en valeurs mobilières applicable) au moment du placement sans d'abord faire approuver l'information qui figure dans les suppléments de prospectus afférents à ces titres d'emprunt par les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global en coupures autorisées et pourront être transférés en tout temps ou à l'occasion au bureau du fiduciaire de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour ces transferts ou ces échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et l'intérêt payable sur ceux-ci seront payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, ces paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique, ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Description des actions privilégiées

Le texte qui suit décrit certaines conditions et modalités générales des actions privilégiées. Les conditions et modalités propres à une série d'actions privilégiées offertes par voie de supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales exposées ci-après pourront s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus.

Le texte qui suit est un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions applicables aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie.

Émission en séries

Le capital autorisé des actions privilégiées de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair. Les administrateurs de la Banque peuvent diviser toute action privilégiée non émise en séries et fixer le nombre d'actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent.

Rang

Les actions privilégiées de chaque série seront de rang égal aux actions privilégiées de toutes les autres séries (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si un événement déclencheur n'est pas survenu comme le prévoient les dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité pouvant s'appliquer à ces actions privilégiées) et auront priorité sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes et à la répartition des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Restrictions

La Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, créer une autre catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, ni augmenter le nombre autorisé d'actions privilégiées, ni modifier les dispositions rattachées aux actions privilégiées.

Approbation des actionnaires

Toute approbation que doivent donner les porteurs d'actions privilégiées peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées à laquelle une majorité des actions privilégiées en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle aucune exigence en matière de quorum ne s'applique.

Description des actions ordinaires

Le capital autorisé d'actions ordinaires de la Banque est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées sont autorisés à voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes sur les actions ordinaires au fur et à mesure qu'ils sont déclarés. Après le versement aux porteurs d'actions privilégiées des sommes auxquelles ils ont droit, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de se partager le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Titres inscrits en compte seulement

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents de la CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une société remplaçante ou de son prête-nom (collectivement, la « CDS »), tel qu'il est indiqué ci-après. Chacun des courtiers en valeurs nommés dans un supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus qui offre des titres sous forme d'« inscription en compte seulement » sera un adhérent de la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS et immatriculés au nom de celle-ci. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, le titulaire du droit de propriété véritable sur les titres.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de la CDS qui ont des participations dans les titres. Des certificats matériels attestant les titres seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister; ii) la Banque juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est

incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement.

Transfert, conversion et rachat de titres

Les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des titres, dans le cas des participations des adhérents de la CDS, et dans les registres des adhérents de la CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres, et la Banque croit savoir que la CDS enverra ces paiements aux adhérents de la CDS conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des titres, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant que les titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que la CDS, à la réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de la CDS, conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de la CDS effectuent aux titulaires de droits de propriété véritable sur les titres détenus par l'entremise des adhérents de la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles et seront la responsabilité des adhérents de la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent compter uniquement sur la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS ayant une participation dans les titres doivent compter uniquement sur les adhérents de la CDS, pour ce qui est des paiements ou des livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à la CDS à l'égard de ces titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de la CDS, aux procédures de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues à l'occasion par la Banque, un fiduciaire et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire ni d'autres fiduciaires (dans le cas des titres d'emprunt) n'encourront de responsabilités à l'égard i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par la CDS ou aux paiements ou aux livraisons qui sont faits à leur égard; ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait aux titres ou iii) de tout conseil ou de toute déclaration faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes

La Loi sur les banques impose des restrictions à la propriété véritable d'actions d'une banque. Le texte qui suit est un résumé de ces restrictions. Nul ne peut être un actionnaire important d'une banque si la banque a des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus, ce qui s'applique à la Banque. Un actionnaire important est une personne ou un groupe de personnes qui sont sous contrôle commun ou qui agissent conjointement ou de concert et qui ont la propriété véritable de plus de 20 % des actions avec droit de vote d'une catégorie ou de plus de 30 % des actions sans droit de vote d'une catégorie d'une banque.

De plus, nul ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'approbation préalable du ministre des Finances du Canada. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque si la personne ou un groupe de personnes qui sont sous contrôle commun ou qui agissent conjointement ou de concert ont la propriété véritable de plus de 10 % d'une catégorie d'actions d'une banque.

En outre, il est interdit aux gouvernements et à leurs organismes d'acquérir des actions d'une banque, sauf dans certains cas qui nécessitent le consentement du ministre des Finances.

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une de ses actions, y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires, à moins d'obtenir le consentement du BSIF. En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut acheter ni racheter des actions ni verser un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, aux règlements de la Loi sur les banques et aux directives du BSIF en matière de suffisance des fonds propres et des formes de liquidité appropriées dans le cadre du fonctionnement de la Banque.

La Banque a convenu que, si une distribution n'est pas versée à la date prévue sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation (également appelés « Scotia BaTS ») émis par Fiducie de capital Banque Scotia, la Banque ne versera pas de dividendes sur ses actions ordinaires et actions privilégiées, jusqu'au douzième mois suivant l'omission de verser intégralement les distributions exigibles, sauf si les distributions exigibles sont versées aux porteurs de Scotia BaTS. En outre, la Banque a également convenu que si l'intérêt n'est pas versé en espèces sur les titres de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia 7,802 % série 2009-1 émis par la Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia, la Banque ne versera pas de dividendes sur ses actions ordinaires et actions privilégiées pendant une période précisée.

Couverture par les bénéfices

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui sont indiqués dans le tableau ci-après sont calculés pour les périodes de douze mois closes les 31 octobre 2015 et 30 avril 2016, respectivement, et sont présentés sur la base ajustée de données pro forma, qui tient compte : i) de l'émission par la Banque le 8 décembre 2015 d'un capital global de 750 000 000 \$ de débentures à 3,367 % échéant en 2025 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) (l'« émission de débentures à 3,367 % »), ii) de l'émission par la Banque le 16 décembre 2015 d'un capital global de 1 250 000 000 \$ US de billets subordonnés à 4,500 % échéant en 2025 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) (l'« émission de débentures à 4,500 % »), iii) de l'émission par la Banque le 17 décembre 2015 d'un capital global de 350 000 000 \$ d'actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux révisé tous les cinq ans de série 34 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (l'« émission d'actions privilégiées série 34 »), et iv) de l'émission par la Banque le 14 mars 2016 d'un capital global de 500 000 000 \$ d'actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux révisé tous les cinq ans de série 36 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (l'« émission d'actions privilégiées série 36 »), selon le cas pour chacune des périodes présentées.

Périodes de 12 mois closes les	31 octobre 2015	30 avril 2016
Couverture de dividende majoré sur les actions privilégiées des séries 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 34 et 36	52,3 fois	51,3 fois
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	41,3 fois	41,2 fois
Couverture de dividende majoré et des intérêts sur les actions privilégiées et les titres secondaires	23,1 fois	22,9 fois

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées en circulation se sont élevées i) à 173 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 20,44 % pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015 et ii) à 173 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2016, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 20,19 % pour la période de 12 mois close le 30 avril 2016. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les débetures subordonnées se sont élevées i) à 219 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015 et ii) à 215 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2016. Le bénéfice avant les intérêts et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est établi i) à 9 054 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015, soit 23,1 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période, et ii) à 8 869 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2016, soit 22,9 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période. Les montants qui précèdent ont été calculés compte tenu de l'émission de débetures à 3,367 %, de l'émission de débetures à 4,500 %, de l'émission d'actions privilégiées série 34 et de l'émission d'actions privilégiées série 36, selon le cas pour chacune des périodes présentées.

Tous les montants indiqués dans la présente rubrique sont tirés d'informations financières qui n'ont pas été auditées et qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière.

Aux fins du calcul des ratios de couverture des dividendes et des intérêts, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens au taux de change au comptant de 1,2546 \$ pour 1,00 \$ US en date du 30 avril 2016.

Mode de placement

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers en valeurs ou par leur intermédiaire, et peut également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes ou sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de titres, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les titres à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque à l'occasion. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit dans le cadre d'un placement pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant au cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire de tels titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés à l'occasion. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services liés à l'émission et à la vente des titres offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant peuvent être utilisés par les filiales directes ou indirectes de la Banque détenues en propriété exclusive dans le cadre de l'offre et de la vente de titres liés aux opérations sur le marché secondaire aux États-Unis. Ces filiales peuvent agir pour leur compte ou en qualité de placeur pour compte dans le cadre de ces opérations. Les ventes sur le marché secondaire seront faites aux prix liés aux prix du marché en vigueur au moment de la vente.

Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque

La variation des cours et le volume des titres négociés de la Banque seront présentés à l'égard de toutes les actions ordinaires et les actions privilégiées émises et en circulation de la Banque dans chaque supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus.

Ventes ou placements antérieurs

Les ventes ou placements antérieurs seront indiqués, tel qu'exigé, dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres aux termes de celui-ci.

Faits récents

Le 20 avril 2016, le gouvernement du Canada a présenté une loi visant la mise en œuvre d'un régime de « recapitalisation interne », conformément à la réglementation relative à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « réglementation relative à la LSADC »), qui n'a pas encore été adoptée. Le régime proposé s'appliquera uniquement aux banques d'importance systémique nationale (les « BISN ») et vise à assurer que dans le cas peu probable de la défaillance d'une BISN, les actionnaires et les créanciers de la BISN assumeront les risques de l'institution et non les contribuables. Le gouvernement du Canada propose que soit conféré par la loi un pouvoir permettant la conversion permanente, en totalité ou en partie, de certaines actions et de certains passifs d'une BISN en actions ordinaires de cette institution. Le genre d'actions et de passifs pouvant être converti sera indiqué dans la réglementation relative à la LSADC et bien que celle-ci n'ait pas encore été adoptée, le gouvernement du Canada a proposé, dans son document de consultation antérieur, que les « créances de premier rang à long terme », qui sont des créances de premier rang non garanties négociables et transférables et assorties d'une durée à courir de plus de 400 jours, puissent faire l'objet d'une conversion, mais pas les dépôts. Le régime de « recapitalisation interne » proposé n'est pas encore terminé, de nombreux détails afférents à celui-ci seront énoncés dans la réglementation relative à la LSADC et le calendrier de mise en œuvre n'a pas encore été établi.

Facteurs de risque

L'investissement dans les titres est assujéti à divers risques, notamment aux risques qui sont inhérents à la conduite des affaires d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de titres particulier. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des catégories de risques indiquées et exposées dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, dont le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque d'exploitation, le risque de réputation, le risque environnemental, le risque d'assurance et le risque stratégique.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins bancaires générales.

Intérêts des experts

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario), sont les auditeurs externes qui ont préparé le rapport des auditeurs aux actionnaires portant sur les états consolidés de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2015 et 2014 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2015. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants de la Banque au sens des règles pertinentes et des interprétations qui doivent en être faites selon les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que des lois ou règlements applicables.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui sont convertibles en d'autres titres de la Banque ou qui sont échangeables contre ceux-ci se verront conférer un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Banque relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres pouvant être convertis, échangés ou exercés. Le droit contractuel de résolution conféré aux souscripteurs ou aux acquéreurs initiaux le droit de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres d'emprunt ou actions privilégiées, la somme versée pour les titres d'emprunt ou les actions privilégiées (et toute somme supplémentaire versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification contient une information fautive ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice soit réalisé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable et ii) que le droit de résolution soit exercé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit de résolution contractuel sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de la loi. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux sont également avisés que, dans certaines provinces et certains territoires, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts si un prospectus contient des informations fausses ou trompeuses ne vise que le montant payé pour le titre pouvant être converti ou échangé qui a été acheté aux termes d'un prospectus et, par conséquent, tout autre paiement fait au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait ne pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 7 juillet 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en application de celle-ci ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et territoires du Canada

(signé) Brian J. Porter
Président et chef de la direction

(signé) Sean D. McGuckin
Chef de groupe et chef des affaires financières

Au nom du conseil d'administration

(signé) Thomas C. O'Neill
Administrateur

(signé) Paul D. Sobey
Administrateur